

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-026162

Orléans, le 28 juin 2016

SCM 2 PG
7 rue porte du petit Garavet
19240 ALLASSAC

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0140 du 24 juin 2016
Installations de radiologie dentaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 juin 2016 dans votre cabinet dentaire.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des examens de radiologie effectués au sein du cabinet dentaire que vous exploitez à Allassac. Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, les inspecteurs ont visité les 2 cabinets, chacun équipé d'un rétro alvéolaire, et la salle comportant le panoramique dentaire.

L'ASN a souligné positivement la prise en compte par l'établissement des principaux enjeux de la radioprotection des travailleurs et des patients ainsi que la mise en place des moyens en radioprotection répondant à la réglementation. Les inspecteurs ont noté favorablement la reprise des missions de PCR par un dentiste du cabinet.

.../...

Les inspecteurs ont cependant identifié des écarts concernant la vérification de la conformité des installations à la norme NFC 15-160 et des axes de progrès dans les pratiques conduisant à optimiser la dose reçue par les travailleurs.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Conformité des installations aux normes de conception des locaux (NFC 15-160)

L'arrêté du 22 août 2013, homologuant la décision ASN 2013-DC-0349, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600kV, ce qui est le cas des installations de radio diagnostique dentaire.

Conformément aux articles 3 et 7 de l'arrêté précité, l'aménagement et l'accès des installations de radiodiagnostic dentaire mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 doivent être conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision ASN 2013-DC-0349,
- soit à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 complétée par les règles particulières fixées par la norme complémentaire NF C 15-163 de décembre 1981.

A l'issue de l'analyse de la conformité des installations au regard de l'arrêté précité, un rapport doit être rédigé et justifier de l'analyse de la conformité des installations à l'ensemble de points et dispositions de la norme NF C 15-160, soit de l'annexe à la décision ASN 2013-DC-0349 ou soit de la norme complémentaire NF C 15-163.

Aucun rapport n'a été présenté aux inspecteurs.

Demande A1 : je vous demande de procéder à l'analyse de la conformité de l'ensemble des installations au regard de la norme NF-C 15-160 et des prescriptions complémentaires et de me transmettre les rapports issus de cette analyse, mentionnant le cas échéant les actions correctives engagées pour mettre en conformité les installations.

Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. L'arrêté ministériel mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits. Les contrôles internes doivent être effectués tous les ans pour les appareils de radiographie dentaire endobuccale et panoramique avec ou sans dispositif de tomographie volumique à faisceau conique. Ils peuvent être réalisés par la PCR ou un organisme agréé par l'ASN.

Aucun rapport de contrôle technique interne de radioprotection n'a été présenté aux inspecteurs.

Cette décision ASN n°2010-DC-0175 prévoit également que des contrôles d'ambiance sont réalisés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail, qu'il soit permanent ou non.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'un dosimètre d'ambiance à relevé trimestriel dans chaque cabinet équipé d'un rétro alvéolaire. Concernant la salle n°1, il est placé au niveau de la porte ; cet emplacement est assez loin de la position du dentiste lors de la prise de cliché et n'est pas représentatif de son exposition au poste de travail.

De plus, les inspecteurs ont noté l'absence de contrôle d'ambiance au poste du panoramique dentaire.

Demande A2 : je vous demande, conformément à la décision ASN n°2010-DC-0175, de réaliser annuellement un contrôle technique interne de radioprotection, auquel vous annexerez les relevés dosimétriques des contrôles d'ambiance.

Demande A3 : je vous demande également de mettre en place un contrôle d'ambiance au niveau du pupitre de commande du panoramique dentaire et de revoir l'emplacement du dosimètre d'ambiance de la salle n°1.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Optimisation des doses

L'article L.1333-1 du code de la santé publique prévoit que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Vous avez expliqué aux inspecteurs que la prise de clichés sur les rétro alvéolaires est réalisée de la manière suivante dans les 2 salles :

- Le dentiste déclenche les rayons en s'éloignant d'environ 1 mètre du patient,
- L'assistante est présente dans le cabinet.

Les inspecteurs ont constaté la possibilité d'adopter une zone de repli, grâce au bureau adjacent à la salle n°1 et au laboratoire adjacent à la salle n°2, lors du déclenchement de la radio par le dentiste. De plus, lorsque cela est possible, il serait de bonne pratique que l'assistante se situe à l'extérieur de la salle lors de l'émission de rayons X.

Demande B1 : je vous demande de prendre des dispositions organisationnelles afin de maintenir l'exposition des travailleurs au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

∞

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL